

2835-

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau M. Buiatti

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/FARAUT/ARRETE/AUCHANTRINITE

n° 12906.

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 1434-1a, 2221-1, 2230-1, 2920-2a et 2391-1,
- VU la demande présentée par la société AUCHAN en vue d'être autorisée à exploiter, à La Trinité, route de Laghet, des installations de stockage et distribution d'hydrocarbures, des installations de préparation de produits alimentaires, des installations de stockage de lait, des installations de compression-réfrigération, ainsi qu'un parc de stationnement couvert de véhicules,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2004 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de La Trinité du 15 novembre au 17 décembre 2004,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du conseil municipal de La Trinité,

- VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 6 octobre 2005 et 10 janvier 2006,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 28 avril 2006,
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUCHAN France dont le siège social est situé au 200, rue de la recherche 59491 VILLENEUVE D'ASCQ est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA TRINITE, au 17 Boulevard de Fuon Santa et route de Laghet, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
1434	1 a	A	Installation de distribution de liquides inflammables	Station de distribution de carburants pour véhicules et engins à moteurs	Débit volumique horaire	$\geq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	m^3/h	$33,6 \text{ m}^3/\text{h}$
2221	1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie	Centre commercial	Débit massique journalier	$> 2 \text{ t/j}$	Tonne/jour	$2,04 \text{ t/j}$
2230	1	A	Stockage de lait et produits issus du lait (Beurre, fromage, yaourt)	Centre commercial	Débit volumique journalier	$> 70000 \text{ l}$	Litre /jour	165620 l/j d'équivalent lait
2920	2a	A	Installations de réfrigération et compression	Centre commercial	Puissance électrique installée	$> 500 \text{ kw}$	kw	1805 kw
2935		A	Parc de stationnement couvert de véhicules	Centre commercial	Nombre de places	$> 1000 \text{ places}$	place	1632 places
1412	2b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz combustibles liquéfiés	Station de distribution de carburants pour véhicules et engins à moteurs	masse	$50 \text{ t} > M > 6 \text{ T}$	tonne	$9,5 \text{ t}$
1414	3	D	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs comportant des organes de sécurité	Piste de distribution de GPL implantée sur la Station de distribution de carburants pour véhicules et engins à moteurs	Sans	Sans	Sans	Sans
1432	2b	D	Stockage de liquides inflammables	2 Cuves de stockage de FOD alimentant les groupes électrogènes. 4 Cuves de stockage des carburants de la station service	Volume en capacité équivalent combustible	$100 \text{ m}^3 \geq V > 10 \text{ m}^3$	m^3	$39,6 \text{ m}^3 \text{ eq}$
2910	A 2	D	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel et / ou au fioul domestique	Centre commercial Chaudières Groupes électrogènes Four à gaz de la boulangerie total	Puissance thermique absorbée	$20 \text{ Mw} \geq P > 2 \text{ Mw}$	Mw	 0,480 Mw 3,03 Mw 0,56 Mw 4,07 Mw
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Centre commercial	Paissance électrique totale	$> 10 \text{ kw}$	kw	$133,5 \text{ kw}$

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention

des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles
La Trinité	AZ	473/474/475/476/477/478/479/480/481 483/484/485/486/487/488/489/490/491/492/493/494 536
	AX	40/41/42/43/44/5/46/47/48

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le centre commercial est implanté sur l'ensemble des parcelles de la section AZ d'une surface d'environ 35600 m2.

La station délocalisée de stockage et de distribution de carburants est implantée sur la section AX représentant une surface d'environ 5900 m2.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant les 11 mars et 23 juillet 2004. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation et / ou de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant souhaite arrêter définitivement l'installation classée, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. Il est donné sans frais récépissé de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un tel état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
17/05/01	Arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an
17/01/01	Arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

7

inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Groupe électrogène	3 Mw	FOD
2	Four de la Boulangerie	0,56 Mw	Gaz naturel
3	Chaufferie	0,480 Mw	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	3 m	Toit local technique	25 m / s
Conduit N° 2	3 m	Toit et parking implantés au-dessus du laboratoire de la boulangerie	5 m / s
Conduit N° 3	3 m	Toit local technique	5 m / s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg / Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
SO ₂	160	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	2000	150	150

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public	26000 m ³	3,5 m ³	83 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des différents réseaux d'eaux et d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées, eaux provenant des laboratoires, eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'entretien des installations est confié à un personnel compétent.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Gisement	Atelier boulangerie
Nature des effluents	Eaux résiduaires provenant du laboratoire de produits carnés et des laboratoires de panification
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Bac à graisses

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Gisement	Sud du parking façade du centre commercial face au jeu de boules et du parc des sports et des loisirs
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Bac séparateur décanteur d'hydrocarbures
Milieu récepteur	Le Laghet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Gisement	Sud du parking façade du centre commercial face au jeu de boules et du parc des sports et des loisirs
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Bac séparateur décanteur d'hydrocarbures
Milieu récepteur	Le Laghet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Gisement	Nord du parking façade du centre commercial (ancien site de la station de stockage et de distribution de carburants)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Bac séparateur décanteur d'hydrocarbures
Milieu récepteur	Le Laghet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Gisement	Nord du nouveau parking de 590 places (ancien stade)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Bac séparateur décanteur d'hydrocarbures
Milieu récepteur	Collecteur d'eaux pluviales du boulevard Fuon Santa

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6
Gisement	Sud ouest de la Station de stockage et de distribution de carburants
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Bac séparateur décanteur d'hydrocarbures
Milieu récepteur	Collecteur d'eaux pluviales du boulevard Fuon Santa

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

b) rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts:

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux résiduaires provenant des dispositifs de traitement et de relevage devront présenter les concentrations suivantes avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales:

- Températures: $< 30^{\circ}\text{C}$,
- $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/ Pt/l,

ARTICLE 4.4.1. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires et les eaux de lavage provenant des laboratoires ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique.

ARTICLE 4.4.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Flux par unité de masse de viande traitée en g / T	Flux quotidien autorisé (g / j)	Flux moyen mensuel autorisé en kg :	Concentration en mg/l
DBO5	150	300	9	800
DCO	600	1200	36	2000
MES	100	200	6	600
Azote global (exprimé en N)				150
Phosphore total (exprimé en P)				50

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les rejets des eaux usées provenant des sanitaires sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

ARTICLE 4.4.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2,3,4,5

Paramètres	Concentrations
MES	35 mg/l,
DCO	120 mg/l,
DBO5	50 mg/l,
Hydrocarbures	10 mg/l,

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 6

Paramètres	Concentrations
MES	75 mg/l,
DCO	120 mg/l,
DBO5	50 mg/l,
Hydrocarbures	10 mg/l,

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de :

- 35600 m2 pour le centre commercial,
- 5900 m2 pour le service après vente et la station de stockage et de distribution de carburants.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients conformes à l'article 8.3.1.10.

Article 5.1.3.1. Laboratoire de produits carnés, de panification et de transformation de produits laitiers

Les déchets provenant des laboratoires de produits carnés et de transformation des produits laitiers sont recueillis dans des récipients métalliques étanches de type compacteur monobloc de déchets. Ils sont munis de couvercles étanches ou de dispositif à fermeture jointive. Ils sont enlevés au moins trois fois par semaine. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets		Masse en tonnes	Mode de traitement
non dangereux			
Désignation	nomenclature		
Cartons	20.01.01	1300	valorisation
Palettes	20.01.07	18	
Pneus	16.01.03	110	
Déchets industriels banals	20.03.01	260	incinération
Déchets Alimentaires organiques	20.01.08	1300	
dangereux			
Désignation	nomenclature		
Piles Batteries	20.01.33*	3,6	Valorisation
huiles	20.01.26*		
Tubes fluorescents	20.01.21*	3,6	

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT ET VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A) Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles. Jour 65 dB Nuit 55 dB	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant prend, toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques afin de respecter les dispositions du présent arrêté.

Dans ce cadre, il élabore des procédures, consignes, et / ou instructions de travail, générales ou spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces documents ont trait:

- Aux mesures destinées à prévenir les incidents et accidents,
- A la mise à l'arrêt d'urgence ou en sécurité du ou des installations (électricité, réseaux de fluides),
- Aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- Aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- A la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- A la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de prévenir toute intrusion intempestive.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux laboratoires et installations techniques. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises en vigueur qui lui sont applicables.

En outre elles doivent être conçues, réalisées selon les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion, et dangers d'incendie.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Article 7.3.3.1. Station de stockage et de distribution de carburants

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en " atmosphères explosives ", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.3.3.2. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française applicable ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation et/ou de reptation des sols.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoirs de stockage par rapport à l'installation de distribution.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.1.1. Prescriptions complémentaires pour le cas de l'exploitation en libre-service de la station de stockage et de distribution de carburants

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet),
- actionnement du dispositif "homme mort",
- débranchement du pistolet.

Article 7.4.1.2. Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service de gaz liquéfié

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation.

L'agent de la station est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et ou délégué, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,

Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur le registre de gestion des déchets.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES NUISIBLES ET PARASITES

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs etc...ainsi que pour en assurer la destruction dans l'établissement et tout particulièrement les lieux de stockage et laboratoires de transformation des aliments.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DE L'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.7.1. CONSIGNES DE SECURITE A L'INTERIEUR DU PARC DE STATIONNEMENT

Il est interdit de fumer d'apporter du feu sous une forme quelconque:

- ❖ Dans les zones d'entreposage des déchets,
- ❖ Les zones de dangers présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion sauf pour les zones d'interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail ou de feu,
- ❖ De constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables, y compris dans les alvéoles de remisage,
- ❖ D'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules.

ARTICLE 7.7.2. CONSIGNES DE SECURITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS

Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation ou zones visées aux articles 7.2.2 et 7.3.3,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation ou zones visées aux articles 7.2.2 et 7.3.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées ou zones visées aux articles 7.2.2 et 7.3.3),
- Les prescriptions à observer par le client de l'installation seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :
- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de fumer,
- " - l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ;"
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles,
- l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule.

Cas d'une exploitation en libre-service :

A l'exception du dernier tiret, les mêmes consignes de sécurité à observer par le client seront affichées.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 7.8.2. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies par l'exploitant en cas d'incident ou d'accident et sous sa responsabilité. Elles concernent:

- ♦ Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie,
- ♦ Les moyens d'alerte du personnel et des tiers,
- ♦ Le plan d'évacuation du personnel et/ou des tiers présents sur le site
- ♦ L'appel des secours extérieurs.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Les tiers et les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter les lieux ou leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Elles seront affichées à l'intérieur de l'établissement de manière que les usagers et le personnel exploitant en prennent connaissance.

Article 7.8.2.1. Système d'alerte interne

L'exploitant définit un système d'alerte interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.
Pour le parc de stationnement "dalle", une installation de détection automatique de fumées est raccordée au réseau d'alerte interne.

ARTICLE 7.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones susceptibles de contenir des produits toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.8.4. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens concernant les activités définies ci-après :

Article 7.8.4.1. Station de stockage et de distribution de carburants

Carburants liquides

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol : un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Sauf dans le cas des stations-service en plein air, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la première catégorie.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Carburants et combustibles gazeux

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 7.8.4.2. Parc de stationnement

Ils comprendront :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc.

L'exploitant pourra opter pour l'une ou l'autre des formules suivantes : un appareil à poudre polyvalente du type 21 A, 34 B, au droit de chaque issue et à chaque niveau, et dix appareils supplémentaires dans un endroit approprié du parc, ou des appareils répartis à raison d'un pour 15 véhicules, du type 13 A, 21B au moins ;

- une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, pour chaque niveau placée à proximité de la rampe.

Article 7.8.4.3. L'établissement commercial

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont composés des moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie commandant les portes de type coupe feu ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.8.5. DISPONIBILITE ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION ET DES MOYENS INTERESSANT LA SECURITE

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et disposés de telle manière que la lutte contre l'incendie soit optimum.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente des 5 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés au matériel exploité par le service départemental d'incendie et de secours.

Tous les équipements et installations intéressant l'intervention et la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu seront régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement seront faits deux fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.8.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches ou à tout autre dispositif équivalent avant rejet vers le milieu naturel. La capacité de la ou des rétentions devra permettre de contenir les volumes appairés aux installations définies ci-après:

- ❖ Service après vente, centre auto, station essence 120 m3,
- ❖ Installations de réfrigération compression 120 m3,
- ❖ Chaufferie, locaux techniques 120 m3.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.4.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La topographie du site présentant des difficultés à la réalisation de ce type d'ouvrage pour l'ensemble du site. L'exploitant se devra de mettre en place au sein de l'établissement un réseau de détection incendie en complément du dispositif d'extinction automatique existant. Les détecteurs sont disposés aux endroits opportuns et sensibles. Il est asservi à un dispositif de télésurveillance devant alerter sans délai les services d'incendies et de secours comme les équipes de première intervention de l'établissement. Ces dispositions sont prises afin de limiter la production d'eaux d'extinction et de refroidissement susceptibles d'être polluées si elles se justifient tout en privilégiant l'intervention immédiates des équipes de premières intervention de la société.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin de confinement d'un déversoir d'orage placé en tête et/ou traité par un dispositif équivalent.

Ce dispositif assure le traitement d'un volume minimum de:

- > 60 m³ pour la station de stockage et de distribution de carburants,
- > 360 m3 pour le centre commercial.

Les bassins et/ou les dispositifs équivalents qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 MESURES PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 PARC DE STATIONNEMENT

ARTICLE 8.1.1. VEHICULES

Article 8.1.1.1. Véhicules admis en stationnement

Le parc doit être exclusivement affecté au remisage des véhicules fonctionnant au GPL, à l'essence, au gas-oil, ou avec l'énergie électrique de poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 Tonnes.

L'accès reste interdit à tous les véhicules:

- Utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité.
- Transportant des matières et produits dangereux (bouteille de gaz, jerrican contenant des carburants, produits explosifs ou comburants, etc...).

Article 8.1.1.2. Panneaux d'information au public relatifs aux véhicules GPL

Deux panneaux portant les mentions :

« INTERDICTION D'ACCES AUX VEHICULES GPL NON MUNIS DE SOUPAPE »
 « PROHIBITED FOR LPG CARS WITHOUT SAFETY VALVE »

sont apposées à l'entrée du parc de stationnement.

L'exploitant veille à l'entretien de ces panneaux de façon à assurer leur visibilité et leur lisibilité.

ARTICLE 8.1.2. CONSTRUCTION

Article 8.1.2.1. *Eléments généraux de construction*

Tous les éléments constitutifs doivent présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques définis à l'article 8.1.2.2, les éléments de construction du parc, ainsi que leurs revêtements, doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Article 8.1.2.2. *Murs et parois extérieurs, isolement du voisinage*

Les locaux et établissements occupés contigus aux parcs de stationnement, les murs ou parois mitoyens sont :

- ♦ Coupe-feu de degré trois heures au moins pour un établissement recevant du public, un établissement rangé au titre de la loi du 19 décembre 1917 en 1^{ère} ou 2^{ème} classe en raison du risque d'incendie ; ou au titre de la loi du 19 juillet 1976 présentant un risque incendie ;
- ♦ Coupe-feu de degré deux heures dans les autres cas.

Les communications doivent être réalisées par des sas ventilés de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés minimum, doivent être munis de deux portes chacune pare flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables, et notamment pour y maintenir les teneurs maximales en monoxyde de carbone définies à l'article 8.1.3.1.

Lorsque le parc n'est pas contigu mais présente une façade située à moins de 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé, les murs ou parois extérieurs du parc compris dans cette zone de 8 mètres seront coupe-feu de degré une heure.

Les baies éventuelles de cette façade seront fermées par des éléments pare flammes de degré une demi-heure ou, lorsqu'elles ne servent pas au désenfumage, munies de dispositif automatique permettant d'empêcher la transmission d'un sinistre. Dans tous les cas, la présence d'ouverture ne doit pas conduire à des nuisances supplémentaires (bruits, odeurs, poussières, etc..) dans le voisinage.

Les locaux techniques abritant le groupe électrogène et la cuve de stockage de fuel comportent des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à des réglementations particulières, les locaux techniques qui présenteraient des risques d'incendie ou d'explosion devront être isolés du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les portes seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Article 8.1.2.3. *Façades, garde corps*

Pour les parties concernées situées à l'intérieur du parking, les garde-corps ou allèges devront avoir une hauteur de 1 mètre, hauteur qui pourra être réduite à 0,80 mètre si leur largeur au niveau supérieur à plus de 0,50 mètre.

Le parc comportant plus d'un niveau en superstructure, les façades doivent satisfaire la règle suivante : $C + D > 1$ mètre, dans laquelle C, exprimé en mètres, est la caractéristique de classe des panneaux définis par l'essai des façades vitrées et D représente la distance horizontale entre le plan des vitres (ou le nu intérieur de la baie libre) et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les panneaux situés de part et d'autre du plancher.

Article 8.1.2.4. *Eléments porteurs ou autoporteurs*

Indépendamment des mesures d'isolement définies aux articles 8.1.2.2 et 8.1.2.6, pour certains d'entre eux, les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une heure et demie.

Les planchers séparatifs doivent être coupe-feu de degré une heure et demie. Toutefois, les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure sont coupe-feu de degré une heure seulement.

Les dalles autres que celles du niveau 0, ayant des établissements recevant du public en superstructure doivent être coupe feu 2 heures.

Les planchers supérieurs et/ou dalles de couverture isolant le parking des établissements et lieux recevant du public situés en superstructure doivent être résistants au feu 3 heures. De même les éléments porteurs supportant les planchers sont stables au feu 3 heures.

Article 8.1.2.5. Cloisonnement

La superficie de chaque niveau couvert est recoupée en compartiments inférieurs à :

- 6000 mètres carrés au niveau de référence et au-dessus,

L'exploitant doit mettre en place un compartimentage limitant la progression d'un éventuel incendie ou de fumées à l'endroit de départ.

L'exploitant doit mettre en place les moyens et aménagements nécessaires pour éviter la propagation d'un incendie et la diffusion des fumées d'un niveau vers les niveaux immédiatement supérieurs, et plus particulièrement, au droit des rampes de circulation des véhicules.

Ce cloisonnement doit être réalisé par des parois coupe-feu de degré une heure. Les ouvertures éventuelles seront munies de dispositifs d'obturation pare flammes de degré une demi-heure. Ces dispositifs seront à fermeture automatique et manuelle ; ils sont asservis à la détection automatique incendie dont l'information de fermeture doit être signalée dans le local du chef de parc (à voir). Le système de fermeture automatique sera placé de part et d'autre du dispositif d'obturation.

La répartition par site et niveaux est la suivante :

niveaux	Nombre de places sur sites		
	Service Après Vente / Centre Autos	hypermarché	Stade Fuon Santa
Niv 0	88	420	270
Niv 1	0	580	320
Niv 2	0	462	0
TOTAL		2140	

Article 8.1.2.6. Couverture

Le parc de stationnement est isolé des établissements et lieux recevant du public situés en superstructure par les planchers décrits à l'article 8.1.2.4.

En tout état de cause, si le parc est dominé par des façades d'immeubles habités ou occupés, comportant des façades vitrées ou ouvertes, il doit être réalisé, sur une distance mesurée en projection horizontale de 8 mètres de l'ouverture la plus proche, en matériaux classés en catégorie M 0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flamme :

- de degré une heure dans le cas où le plancher bas du plus haut niveau de l'immeuble voisin est situé à une hauteur inférieure à 8 mètres du point le plus élevé de la couverture du parc ;
- de degré deux heures s'il est à 8 mètres et plus.

Dans le cas où la couverture du parc comporte un revêtement qui n'est pas réalisé en matériaux classés en catégorie M3 du point de vue de sa réaction au feu, elle doit présenter les caractéristiques suivantes de classe et d'indice dans lesquelles « d » est la distance minimale, mesurée en projection horizontale, à laquelle peuvent se trouver les immeubles voisins :

Classe T 15 si le parc est à simple rez-de-chaussée,
 Classe T 30 si le parc comporte plus d'un niveau ;
 Indice 1 si $8 \text{ mètres} < d < 11,50 \text{ mètres}$;
 Indice 2 si $11,50 \text{ mètres} < d \leq 15 \text{ mètres}$;
 Indice 3 si $d > 15 \text{ mètres}$.

Article 8.1.2.7. Communications intérieures et issues

a) Escaliers

A tous les niveaux les escaliers doivent être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 m (quarante mètres) à parcourir pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 m (vingt cinq mètres) s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul de sac.

Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée doit totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; elle comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée doit être cloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et cloisonnés par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Ils doivent être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire par des sas ventilés, présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

b) Ascenseurs et monte-charge

Ils doivent être construits et installés conformément aux spécifications de la norme NF en vigueur.

Les ascenseurs et les monte-charge doivent être isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers.

c) Issues pour piétons

Toutes les issues du parc doivent aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Article 8.1.2.8. Conduits et gaines

Les conduits et gaines doivent être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie. En particulier, les conduits de liquides inflammables destinés à l'alimentation des équipements du parc (chaufferie, locaux techniques... etc) doivent être placés dans une gaine réalisée en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré deux heures, le vide étant comblé par des matériaux inertes pulvérulents.

Les gaines protégeant des conduits de liquides inflammables, lorsqu'elles risquent d'être heurtées par des véhicules, doivent présenter une résistance à la rupture au moins équivalente à celle d'une gaine en béton de 7cm d'épaisseur.

Les conduits de ventilations du parc, quel que soit leur mode de fixation, doivent être coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes et portes de visite.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins doivent être coupe-feu de degré deux heures au moins.

L'indépendance des conduits de ventilation par niveau et par compartiment doit permettre d'agir sur la ventilation dans une zone sinistrée et momentanément isolée des compartiments voisins. Lorsqu'un incendie se déclare dans un seul niveau on peut en effet interrompre l'arrivée d'air frais et augmenter le débit d'extraction de l'air vicié.

L'exploitant doit veiller à ce que les conduits de ventilation traversant des locaux extérieurs au parc restent étanches aux gaz.

Les conduits de ventilation du parc sont indépendants par niveau et par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils peuvent être du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Sont interdits dans le volume du parc :

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110°C,
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

Article 8.1.2.9. Sols

Les sols doivent avoir une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction des collecteurs prévus au chapitre 5.4; les avaloirs et canalisations correspondantes sont réalisés en matériaux classés M0 ou M1 et sont répartis toutes les quarante voitures environ (circulaire 75).

Pour éviter l'écoulement de liquides d'un niveau vers un autre, le sol doit être surélevé de 3 centimètres à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures. Cette hauteur ne sera pas réduite à moins de 2 centimètres en ce qui concerne les passages destinés aux handicapés.

Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Par exception aux dispositions de l'article 8.1.2.1, les matériaux de revêtement des sols peuvent être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M3 du point de vue de leur réaction au feu.

Pour les nouvelles installations, les caniveaux ouverts et les siphons de sol doivent être aménagés en dehors des emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 8.1.2.10. Circulation des véhicules

Les rampes et allées de circulation des véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2 mètres. La pente des rampes ne dépasse pas 16 à 18 % dans les axes.

La hauteur maximale des véhicules sera inscrite à l'entrée du parc.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe n'excède pas 5 %.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc doit être conforme à celle imposée par le code de la route.

En particulier, il est imposé :

- une vitesse limitée à 15 km/h dans tout le parc,
- un sens de circulation unique pour éviter les risques de collisions.

Article 8.1.2.11. Circulation des personnes

Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc..) ne doit se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs, ...etc) doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances sont apposées.

Lorsqu'une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier ou une issue, elle doit porter, de manière apparente, la mention « SANS ISSUE ».

Article 8.1.2.12. Eclairage

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

L'éclairage moyen de chaque niveau devra être de 30 lux au minimum mesuré au sol en l'absence de voiture, valeur portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, doit être installé. Il doit permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues, et dans les escaliers.

Article 8.1.2.13. Installations électriques

De plus, les équipements situés à moins de 1,50 mètres du sol doivent être de 9 degrés de résistance mécanique au sens de la norme en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

Les installations électriques devront faire l'objet d'une vérification, à la mise en service puis tous les ans, par un organisme compétent agréé.

Elles seront en outre régulièrement surveillées et entretenues par un personnel qualifié.

Article 8.1.2.14. Alimentation de sécurité

Une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation normale, doit être installée pour permettre l'alimentation automatique, sous moins de trente secondes, des installations assurant simultanément :

- les circuits de contrôle, d'alerte et d'alarme et tous les dispositifs de sécurité électriques,
- le retour des ascenseurs, au premier niveau.

Toutefois, lorsque la gaine des ascenseurs forme cheminée d'appel d'air, le retour doit se faire au niveau de référence.

Les câbles de l'alimentation de sécurité doivent être du type non-propagateur de la flamme.

Si la source de sécurité est un groupe électrogène, celui-ci ne doit pas être alimenté par une nourrice en charge ; une réserve de carburant doit être installée en contre-bas du groupe électrogène. Elle est installée sur une cuvette de rétention capable de contenir la totalité de la capacité du réservoir et des canalisations.

ARTICLE 8.1.3. VENTILATION

Article 8.1.3.1. Objectifs

La ventilation doit être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Dans chaque compartiment du parc tel qu'il est défini à l'article 8.1.2.5, les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne doit pas dépasser 50 ppm ;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne doit pas dépasser 100 ppm ;
- la teneur instantanée ne doit pas dépasser 200 ppm.

Le parc étant susceptible d'admettre des véhicules à moteur Diesel sur plus de 30 % de sa surface, la fixation d'une valeur limite pour d'autres polluants pourra être imposée en fonction des résultats des mesures qui seront constatées.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il doit prévoir, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

Les bureaux d'exploitation (bureaux du personnel de l'établissement) pourront être à l'intérieur du parc à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

Article 8.1.3.2. Types de ventilation

La ventilation est naturelle.

Les ouvertures de ventilation hautes et basses ne devront en aucun cas être inférieures à 6 décimètres carrés par véhicule.

Article 8.1.3.3. Surveillance de l'atmosphère du parc

L'exploitant veillera à ce que la teneur en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants puisse être mesurée chaque fois qu'il y aura un doute quant à la qualité de l'air.

Article 8.1.3.4. Evacuation des gaz

L'air provenant de la ventilation du parc et, s'il y a lieu, les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours devront être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc...) de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 mètres le niveau le plus haut du toit. Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

Article 8.1.3.5. Actions à mener en cas de dépassements de teneurs en polluants atmosphériques

L'exploitant devra prendre les mesures d'urgence et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone, et éventuellement d'autres polluants en cas d'incendie.

CHAPITRE 8.2 STATION DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS

ARTICLE 8.2.1. ETAT DES STOCKS DE LIQUIDES INFLAMMABLES / REGISTRE ENTRE /SORTIE

L'exploitant détient un registre lui permettant de fournir à tout moment une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - Quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés détenus dans les réservoirs détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation et au commerce du butane et du propane.

ARTICLE 8.2.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT- INSTALLATIONS

Carburants liquides

Article 8.2.2.1. Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant " 2 temps ", être ramenée à 2 mètres ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie ;

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous doivent être observées :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiées respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution ou de remplissage de liquides inflammables :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, à celles de l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et à l'arrêté ministériel type relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés ou à tous textes qui pourraient s'y substituer.

Article 8.2.2.2. Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 8.2.2.3. Installations électriques

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.2.3. AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

Article 8.2.3.1. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

Article 8.2.3.2. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Article 8.2.3.3. Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Article 8.2.3.4. Réservoirs et canalisations des stockages enterrés

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés et seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

Article 8.2.3.5. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes aux normes en vigueur ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Article 8.2.3.6. Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en l'essence, susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service.

Stockage et distribution de gaz liquéfié

Article 8.2.3.7. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie,
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...),
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies,
 - les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité,
 - la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot est impossible,
- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou cinq mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Article 8.2.3.8. Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...). ", et particulièrement dans les parties visées à l'article 7.2.2.

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 7.7.5 et au titre 5.

Article 8.2.3.9. Aménagement et construction des appareils de distribution

" Les pistes, les chenaux et les aires de stationnement des véhicules ou des bateaux en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les chenaux d'accès ne doivent pas être en impasse. Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement aux conditions que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;
 - un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots,...), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ;
 - des butées d'arrêt soient implantées ;
 - le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ;
 - une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.
- Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètres dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

Article 8.2.3.10. Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Article 8.2.3.11. Remplissage des réservoirs

"Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme en vigueur. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Article 8.2.3.12. Dispositifs de sécurité sur l'installation

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme en vigueur

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. "La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, et, le cas échéant, sous le socle de l'appareil de distribution implanté sur ponton, dont une - deux dans le cas d'un appareil de distribution nautique implanté sur ponton - au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu au point 4.4. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot mentionné au point 8.2.1.3 est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton."

Article 8.2.3.13. Flexible d'alimentation

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Article 8.2.3.14. Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée à l'article ci-dessus. Elle sera placée en amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Article 8.2.3.15. Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à un maximum de 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

Article 8.2.3.16. Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité,
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

CHAPITRE 8.3 LABORATOIRE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS CARNES

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT- INSTALLATIONS

Article 8.3.1.1. Murs, cloisons et sols

Les murs, cloisons sont réalisés avec des matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur. Ils sont munis d'un revêtement de type peinture vernissée ou laquée de teinte claire. Le cas échéant, ils sont réalisés au moyen d'autres matériaux permettant d'obtenir les degrés de tenues mécaniques et d'hygiène équivalents.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Article 8.3.1.2. Atelier

L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances, ou servant à l'évacuation des W.C. à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

L'atelier ne pourra communiquer directement avec les waters closes. Il ne pourra servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

Article 8.3.1.3. Installations connexes

Les locaux abritant les chaudières et appareils d'échaudage et de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement; lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Les buées seront captées par des hottes débordant les chaudières, ou par tout autre moyen reconnu efficace, et elles seront entraînées vers une cheminée s'élevant au-dessus de l'immeuble. La structure des conduits de fumée sera coupe feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Article 8.3.1.4. Exploitation

Le sol, le plafond, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et en général toutes les parties de l'établissement ainsi que tous les objets seront toujours maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable à l'intérieur du laboratoire. Il sera convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

CHAPITRE 8.4 ATELIER ET STOCKAGE DE PRODUITS LAITIERS

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT- INSTALLATIONS

Article 8.4.1.1. Murs, cloisons et sols

Les murs, cloisons sont réalisés avec des matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur. Ils sont munis d'un revêtement de type peinture vernissée ou laquée de teinte claire. Le cas échéant, ils sont réalisés au moyen d'autres matériaux permettant d'obtenir les degrés de tenues mécaniques et d'hygiène équivalents.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduelles et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique; elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux insalubres ou incommodes. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduelles seront recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition 7;

Article 8.4.1.2. Atelier

L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égout ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local;

Article 8.4.1.3. Exploitation

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients, et en général tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite. Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage;

Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans les salles de travail du lait et des produits; aucun matériel autre que les moteurs, machines ou récipients nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ne devra séjourner dans ces salles.

Seuls pourront être maintenus aux abords des locaux de travail les récipients strictement en service à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

Des lavabos et water-closets convenablement installés et en nombre suffisant seront mis à la disposition du personnel. Ils seront constamment tenus en bon état de propreté et ne devront pas communiquer directement avec les salles où sont manipulés ou entreposés le lait et les produits laitiers.

Equivalences sur les produits entrant dans l'installation:

1 litre de crème = 8 litres équivalent lait;

1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentrés = 1 litre équivalent lait;

1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, pré concentrés = 6 litres équivalent lait;

1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent lait.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION

ARTICLE 8.5.1. PRESCRIPTIONS GENERALES.

Article 8.5.1.1. LOCAUX

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers;

Article 8.5.1.2. INSTALLATIONS EXPLOITATION CONDUITE

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression;

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 9.1.2. MESURES INOPINEES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus au titre 9 du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin que des contrôles spécifiques des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1 / 2 / 3

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
SO ₂	
NO _x	

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure	Autosurveillance assurée par un organisme accrédité Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet n°1 vers le milieu récepteur		
MES	Trimestrielle	Semestrielle
DBO5		
DCO		
Azote global		
Phosphore total		
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet n°2 / 3 / 4 / 5 / 6 vers le milieu récepteur		
MES	Semestrielle	Annuelle
DBO5		
DCO		
HCT		

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 le mois suivant l'échéance prévue et selon la fréquence de mesure imposée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

TITRE 10 DELAIS ET MISE EN CONFORMITE

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture des Alpes Maritimes le 23 juillet 2004, l'exploitant se devra de respecter les délais suivants afin de se mettre en conformité.

A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE, L'EXPLOITANT DISPOSE D'UN DELAI MAXIMUM DE 4 MOIS POUR METTRE EN APPLICATION LA MESURE SUIVANTE:

➤ **ARTICLE 8.1.2.5**

"La superficie de chaque niveau couvert est recoupée en compartiments inférieurs à:

- 6000 mètres carrés au niveau de référence et au-dessus,

L'exploitant doit mettre en place un compartimentage limitant la progression d'un éventuel incendie ou de fumées à l'endroit de départ."

DANS UN DELAI MAXIMUM DE 2 ANS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE POUR METTRE EN ŒUVRE LES PRESCRIPTIONS MENTIONNEES CI-APRES

➤ **ARTICLE 7.8.6.1.**

"Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches ou à tout autre dispositif équivalent avant rejet vers le milieu naturel. La capacité de la ou des rétentions devra permettre de contenir les volumes appairés aux installations définies ci-après:

- ❖ Service après vente, centre auto, station essence 120 m3,
- ❖ Installations de réfrigération compression 120 m3,
- ❖ Chaufferie, locaux techniques 120 m3.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.4.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 11

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

TITRE 12 DIFFUSION

Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société AUCHAN inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de La Trinité pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de La Trinité qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

TITRE 13 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de La Trinité,
- au sénateur-maire de Nice,
- au maire de Drap,
- à la société AUCHAN,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 29 JUIN 2006

Le Secrétaire Général Adjoint,
chargé des politiques sociales



Christian ABBARO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

SOCIÉTÉ AUCHAN

CENTRE COMMERCIAL DE LA TRINITE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	
Article 1.5.1. Porter à connaissance	
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers	
Article 1.5.3. Equipements abandonnés	
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	
Article 1.5.6. Cessation d'activité	
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	
Article 2.1.1. Objectifs généraux	
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	
Article 2.2.1. Réserves de produits	
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	
Article 2.3.1. Propreté	
Article 2.3.2. Esthétique	
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus	
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection	

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations	
Article 3.1.1. Dispositions générales	
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	
Article 3.1.3. Odeurs	

Article 3.1.4. Voies de circulation	
Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières	

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	
Article 3.2.1. Dispositions générales	
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	
Article 4.2.1. Dispositions générales	
Article 4.2.2. Plan des réseaux	
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	
Article 4.3.1. Identification des effluents	
Article 4.3.2. Collecte des effluents	
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	

CHAPITRE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	
Article 4.4.1. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	
Article 4.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	
Article 4.4.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	
Article 4.4.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	
Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	
Article 5.1.2. Séparation des déchets	
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	
Article 5.1.6. Transport	
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement :	

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	
Article 6.1.1. Aménagements	
Article 6.1.2. Véhicules et engins	
Article 6.1.3. Appareils de communication	
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit et valeurs Limites d'émergence	

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.3.2. bâtiments et locaux

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Article 7.3.5. Séismes

Article 7.3.6. Autres risques naturels

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Article 7.4.4. Formation du personnel

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Article 7.5.3. Rétentions

Article 7.5.4. Réservoirs

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

CHAPITRE 7.6 Prévention des nuisibles et parasites

24

CHAPITRE 7.7 Prévention de l'incendie

Article 7.7.1. Consignes de sécurité à l'intérieur du parc de stationnement

Article 7.7.2. Consignes de sécurité de l'installation de stockage et de distribution de carburants

CHAPITRE 7.8 Moyens d'intervention

Article 7.8.1. Définition générale des moyens

Article 7.8.2. Consignes générales d'intervention

Article 7.8.3. Equipements de protection individuels

Article 7.8.4. Moyens d'intervention

Article 7.8.5. Disponibilité, entretien des moyens intéressant la sécurité

Article 7.8.6. Protection des milieux récepteurs

27

TITRE 8 - MESURES PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 Parc de stationnement

Article 8.1.1. Véhicules

Article 8.1.2. Construction

Article 8.1.3. Ventilation

CHAPITRE 8.2 Station de stockage et de distribution de carburants

Article 8.2.1. Etat des stocks des liquides inflammables

Article 8.2.2. Implantation aménagement des installations

Article 8.2.3. Construction

CHAPITRE 8.3 Laboratoire de transformation des produits carnés

Article 8.3.1. Implantation aménagement des installations

CHAPITRE 8.4 Atelier de stockage et de transformation des produits laitiers

Article 8.4.1 Implantation aménagement des installations.....	
CHAPITRE 8.5 Installations de réfrigération compression	
Article 8.5.1 Prescriptions générales.....	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	
Article 9.1.1. Principe et objectifs	
Article 9.1.2. Mesures inopinées	
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets	
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	
Article 9.3.1. Actions correctives	
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	
TITRE 10 - DELAIS ET MISE EN CONFORMITE	
TITRE 11 -	
TITRE 12 - DIFFUSION.....	
TITRE 13- EXECUTION	